Projet de Procédure de demande d'Autorisation d'Autoproduction d'Électricité.

I. Préambule

Aux termes de l'article 27 du décret n° 022-2025 du 24 février 2025 portant application du code d'électricité, l'Autorité de Régulation établit et publie dans son Bulletin officiel une procédure indiquant les conditions de délivrance des récépissés de Déclaration et de l'Autorisation d'autoproduction d'électricité, selon les seuils réglementaires fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Cette procédure doit inclure les formulaires types de demande de récépissé de Déclaration et d'Autorisation. Elle fixe les durées de validité des Autorisations et récépissés de Déclaration, les délais limites pour chaque étape du processus de traitement des dossiers de demande de récépissé de Déclaration et d'Autorisation, ainsi que les motifs susceptibles de conduire à leur annulation par l'Autorité de Régulation.

I. Seuils d'autorisation d'autoproduction

En application de l'<u>Arrêté n°533 du 19 Mai 2025</u> fixant les seuils d'autoproduction d'électricité, le régime d'autorisation s'applique à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique dont les installations électriques ont une puissance :

- Supérieure à 300 kWc pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables;
- o Supérieure à 300 kVA pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources thermiques.

Pour bénéficier du régime de l'autorisation, un auto-producteur doit en faire la demande auprès de l'Autorité de Régulation, selon les modalités sous-mentionnées dans la présente procédure. L'Autorisation est obligatoire pour les auto-producteurs qui dépassent la puissance maximale installée prescrite pour le régime de la Déclaration d'autoproduction fixée par l'Arrêté n°533 du 19 Mai 2025.

II. Composition du dossier de demande d'autorisation d'autoproduction

- Le statut du requérant, personne physique ou personne morale, avec indication de d'adresse complète;
- Le plan de localisation (ou les coordonnées GPS) de l'emplacement où l'installation de production sera implantée et le justificatif de sa propriété ou de son occupation par un contrat de bail en cours de validité ou un document en tenant lieu, authentifié auprès de l'autorité administrative compétente;
- Les spécifications techniques de l'installation de production (puissances, tension, fréquence, système de comptage et de sécurité), en conformité avec les normes en vigueur ;

- Le formulaire d'autorisation rempli, paraphé et signé par le demandeur (modèle en annexe).
- L'engagement du requérant à faire réaliser le montage de l'installation, son exploitation et sa maintenance en conformité avec les normes de sécurité et de protection de l'environnement :
- L'engagement du requérant de souscrire une assurance en responsabilité civile auprès d'un assureur agréé,
- Le planning de réalisation des travaux ;
- L'usage de destination de l'énergie électrique ;
- La source d'énergie.

III. Dépôt de la demande d'autorisation d'autoproduction

<u>Concernant les nouvelles installations</u>, L'auto-producteur soumis au régime d'Autorisation procède dans un délai d'un (1) mois au moins, avant l'installation de ses équipements de production d'énergie, à la demande d'autorisation d'exercice d'autoproduction d'électricité auprès de l'Autorité de Régulation.

<u>Concernant les installations existantes</u>, l'auto-producteur est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication de la présente procédure.

Le formulaire type d'autorisation est adressé au Président du Conseil National de Régulation par dépôt en mains propres avec accusé de réception, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception à l'adresse suivante :

Autorité de Régulation
Secrétariat du Président du Conseil National de Régulation
Zone résidentielle D Rue 23023 Ksar BP 4908
Nouakchott – Mauritanie
Tel: (222) 45291241- Fax: (222) 45291279

Le dossier d'autorisation est réputé reçu au jour et heure de son dépôt au siège de l'Autorité de Régulation, attesté par l'accusé de réception, délivré par le service compétent de l'Autorité de Régulation.

IV. Frais applicables

Le dépôt des demandes d'Autorisation et la délivrance d'une Autorisation d'autoproduction sont assujettis au règlement des frais d'instruction du dossier, payables, au préalable, à l'Autorité de Régulation, qu'elle fixe sur la base des charges occasionnées par l'étude du dossier de demande. Ces frais sont déterminés par décision du Conseil National de Régulation.

V. Traitement de la demande d'Autorisation d'autoproduction

La demande d'Autorisation est instruite par l'Autorité de Régulation qui répond par écrit au requérant, pour statuer sur la recevabilité de son dossier administratif, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de sa réception.

Au cas où l'Autorité de Régulation constate que le dossier de demande est incomplet, elle notifie au requérant les compléments à fournir, préalablement à la visite de conformité de l'installation, tel que prévu dans l'alinéa ci-après.

VI. Viste des installations d'autoproduction

Lorsque le dossier reçu est complet, l'Autorité de Régulation effectue, à une date fixée en coordination avec le requérant, la visite du site pour s'assurer de la conformité de l'installation aux données fournies à l'appui de la demande du requérant et aux normes techniques de qualité et de sécurité en vigueur.

L'Autorité de Régulation s'assurera de la présence des documents justifiant le respect des normes environnementales en vigueur ainsi que la souscription aux assurances exigées.

Au terme de la visite de conformité de l'installation, l'Autorité de Régulation doit, dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de complétude du dossier :

- Soit délivre l'Autorisation d'Autoproduction de l'électricité, assortie d'un cahier des charges élaboré par l'Autorité de Régulation et signé par le titulaire
- Soit communique au requérant la liste des réserves à lever, dans un délai fixé.

VII. Délivrance de l'Autorisation d'autoproduction.

Si, au terme de la visite du site et à l'examen du dossier, la demande est jugée conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le Conseil National de Régulation délivre l'Autorisation d'autoproduction de l'électricité assortie d'un cahier des charges élaboré par l'Autorité de Régulation et signé et paraphé par le requérant.

L'Autorité de Régulation procède à l'enregistrement des récépissés des Autorisations d'autoproduction qu'elle délivre, dans un registre ouvert à cet effet qu'elle met régulièrement à jour. Elle rend compte, dans son rapport annuel d'activités, des statistiques d'autoproduction.

Les modalités relatives au suivi, au contrôle, ainsi qu'aux conditions et procédures de renouvellement, de modification et, le cas échéant, de retrait de l'autorisation sont fixées dans le cahier des charges de l'autorisation.

VIII. Durée de validité

La durée de validité de l'Autorisation est définie dans le Cahier des charges en fonction des types de technologies utilisées, de la capacité des installations et de l'amortissement de l'investissement.